

# ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)

## MANDAT DU COMITÉ DE LA GOUVERNANCE

### Mandat

Le comité de la gouvernance (le **comité**) est constitué par le conseil de l'OCRCVM et a pour mandat a) de recommander au conseil des candidats remplissant les conditions requises pour être membres du conseil et de ses comités, en veillant à ce que le conseil reflète le caractère national de l'OCRCVM et profite de la diversité et de l'expertise de ses membres; b) d'examiner les principes et les pratiques de gouvernance de l'OCRCVM; c) de veiller à ce que l'OCRCVM reconnaisse et gère les conflits d'intérêts potentiels; d) d'établir la marche à suivre pour l'autoévaluation du conseil et de ses comités et de surveiller leur autoévaluation; e) de nommer des personnes au comité d'instruction de l'OCRCVM.

### Membres

Le comité est constitué d'un minimum de quatre et d'un maximum de six administrateurs, qui peuvent comprendre le président du conseil. Tous les membres du comité doivent être des administrateurs indépendants, sauf si le président du conseil est un administrateur non indépendant. Les membres du comité élisent le président du comité, qui doit être un administrateur indépendant.

Les membres du comité, y compris son président, sont nommés par le conseil pour une durée d'un an.

### Organisation

Le comité tient au moins quatre réunions par année et en tient plus s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. Les réunions du comité peuvent être convoquées par le président du comité ou par une majorité de ses membres. Le quorum est constitué par une majorité des membres du comité et toute mesure prise par une majorité des membres présents à une réunion où le quorum est atteint est considérée comme une mesure prise par le comité. Les réunions peuvent inclure une séance à huis clos à laquelle seuls les membres du comité sont présents.

Le président et les membres du comité peuvent inviter des personnes à assister à l'ensemble ou à une partie de leurs réunions; il s'agit normalement du chef de la direction et d'autres dirigeants ou employés administratifs, selon les besoins.

Le comité est en droit, pour s'acquitter de ses responsabilités, de demander au besoin de l'aide et des conseils à des ressources internes et à des consultants ou à d'autres professionnels externes, aux frais de l'OCRCVM.

Le comité est autorisé à présenter des recommandations au conseil, mais n'a pas de pouvoir décisionnel à moins que le conseil ne prenne une résolution expresse en ce sens.

Le comité fait rapport au conseil périodiquement et doit lui présenter une fois par année un compte rendu des activités qu'il a exercées conformément au présent mandat. Il examine tous les ans la pertinence de son mandat et peut proposer à cet égard des modifications au conseil.

### Responsabilités particulières

Les responsabilités particulières du comité comprennent les suivantes :

- (1) Procéder à une vaste consultation dans le but de repérer, par ses propres moyens ou en ayant recours à une société de recherche indépendante, et de pouvoir recommander au conseil, conformément au Règlement de l'OCRCVM, des candidats compétents au poste d'administrateur, afin de combler les postes d'administrateur vacants et nouvellement créés, et de déterminer si les candidats proposés remplissent les conditions énoncées dans le Règlement, en veillant à ce que le conseil dans son ensemble possède les compétences, l'expérience, l'expertise et le discernement nécessaires à la surveillance efficace des activités de l'OCRCVM, y compris ses activités réglementaires. Le comité tient compte de tous les facteurs pertinents avant de proposer des candidats au poste d'administrateur pour s'assurer que la composition du conseil : a) est conforme aux exigences du Règlement de l'OCRCVM; b) reflète, de l'avis du comité, un équilibre entre les intérêts et les points de vue des membres de l'OCRCVM et ceux des parties intéressées; c) tient compte, de l'avis du comité, de tout conflit d'intérêts potentiel. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le comité examine, pour chaque candidat éventuel :
  - (i) les intérêts commerciaux du candidat ou des entités avec lesquelles le candidat est associé;
  - (ii) les participations dans des membres que détiennent des entités avec lesquelles le candidat est associé;
  - (iii) les cas de chevauchement entre les conseils ou les équipes de direction des membres et des entités avec lesquelles le candidat est associé (par exemple, entre les administrateurs et les membres de la direction des entités avec lesquelles le candidat est associé et ceux d'un système de négociation parallèle);
  - (iv) les relations contractuelles que les membres ou l'OCRCVM ont avec le candidat ou les entités avec lesquelles le candidat est associé;
  - (v) dans le cas d'un administrateur indépendant, l'admissibilité du candidat au poste d'administrateur indépendant (selon la définition donnée dans le Règlement) depuis au moins un an avant le début de son mandat.
- (2) Présenter des recommandations au conseil en ce qui concerne l'évaluation de l'indépendance d'un administrateur, au besoin.
- (3) Présenter des recommandations au conseil quant à la nomination des membres et du président des comités.

- (4) Nommer des personnes compétentes au comité d'instruction (dont les membres sont nommés pour siéger aux formations disciplinaires), conformément aux règles de l'OCRCVM. Les représentants des courtiers membres au comité d'instruction sont nommés suivant les recommandations des conseils de section concernés. Les représentants des marchés membres au comité d'instruction sont nommés suivant les recommandations des marchés membres.
- (5) Veiller à l'efficacité globale de la gouvernance de l'OCRCVM, notamment :
  - (i) Prendre en charge l'évaluation de la gouvernance pour le conseil, comme le prévoit la décision de reconnaissance;
  - (ii) Examiner périodiquement la pertinence des lignes directrices, politiques et pratiques de l'OCRCVM relatives à la gouvernance, et établir les priorités en matière de gouvernance;
  - (iii) Évaluer l'efficacité du conseil, en examinant sa taille, sa structure et sa composition, et présenter des recommandations au conseil à cet égard;
  - (iv) Examiner périodiquement la composition, le mandat et les membres de chaque comité du conseil et présenter des recommandations au conseil à cet égard;
  - (v) Veiller à ce que les pratiques et les politiques en matière de gouvernance de l'OCRCVM soient transparentes et à ce qu'elles soient communiquées clairement au public.
- (6) Établir un processus approprié pour effectuer : (1) l'autoévaluation du conseil et de ses comités; (2) avec l'aide d'un fournisseur tiers indépendant, les évaluations des administrateurs par leurs pairs.
- (7) Tous les deux ans, le comité surveille les autoévaluations du conseil et de ses comités, ainsi que les processus d'évaluation des administrateurs par leurs pairs. Le comité présente au conseil les résultats de ses propres autoévaluations. Les années où il n'y a pas d'autoévaluation ni d'évaluation par les pairs, le président du comité ou le président du conseil communiquent avec chaque administrateur pour demander la mise à jour des renseignements fournis dans le cadre de l'évaluation de l'année précédente. Le président du conseil ou le président du comité font rapport au conseil de ces discussions et fournissent des recommandations, le cas échéant.
- (8) Examiner le rendement des administrateurs en poste afin de déterminer s'il y a lieu de recommander le renouvellement de leur mandat.
- (9) Voir à ce qu'un programme d'orientation pertinent soit établi pour les nouveaux administrateurs.
- (10) S'assurer que l'OCRCVM reconnaît et gère les conflits d'intérêts potentiels et établit les politiques et procédures écrites nécessaires à cet égard, et examiner périodiquement ces politiques et procédures en présentant au conseil un compte

rendu sur leur efficacité. Examiner les cas de conflits d'intérêts possibles touchant les administrateurs et les membres de la haute direction. Examiner et approuver les opérations importantes conclues avec des parties liées.

- (11) Transmettre au sein de l'OCRCVM des principes fondamentaux d'intégrité et l'importance du respect de la loi.
- (12) Approuver des politiques et des procédures ayant pour but de s'assurer que le personnel et les membres du conseil respectent les principes de déontologie et d'intégrité les plus rigoureux.
- (13) Vérifier périodiquement l'efficacité des politiques et des procédures relatives au signalement d'infractions à la déontologie, notamment des procédures mises en œuvre pour la réception, la conservation et le traitement confidentiels de plaintes et de préoccupations concernant des questions liées à la déontologie ou aux conflits d'intérêts, et pour la protection contre toutes représailles de ceux qui présentent leurs plaintes ou préoccupations en toute bonne foi.
- (14) Conduire ou superviser une enquête, selon le cas, sur toute question qui lui est soumise et qui s'inscrit dans le cadre de ses fonctions.
- (15) Examiner et approuver l'utilisation de fonds soumis à des restrictions (les sommes provenant de sanctions ou de règlements, par exemple).
- (16) Le président du comité participera aux réunions du comité des ressources humaines et des régimes de retraite concernant les questions liées à la planification de la relève du président et chef de la direction, et il en fera rapport au comité.